



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont délibéré |
|----------------------|-------------|------------------|
| 19 | 19 | 13 |

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Absent : Madame MOULIN, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Monsieur BRIAS

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

25-058 AVIS DE LA COMMUNE BERNIERES-SUR-MER SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) de C2N

CONTEXTE :

Par délibération, le conseil communautaire en date du 25 mai 2023 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette délibération a en outre fixé les objectifs émanant des dispositions du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, notamment :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire, harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité, préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,
- Favoriser le tourisme.

Par délibération du 25 mai 2023, la communauté de communes Cœur de Nacre s'engageait à fixer des modalités de concertation qui ont été les suivantes :

- 1 réunion de présentation et d'échanges sur le diagnostic et les enjeux du RLPi à destination des acteurs économiques du territoire (24 juin 2024). Des envois massifs de courriels (plus de 1 200 adresses mails) ont été organisés à cette fin,
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (4 juin 2025),
- 1 réunion publique de présentation et d'échanges sur le règlement à destination du public. Les acteurs économiques du territoire ont également été conviés à cette réunion (12 juin 2025),
- Une communication régulière relayée auprès de la population de Cœur de Nacre via les bulletins intercommunaux, le site internet www.coeurdenacre.fr, les réseaux sociaux ainsi

que la possibilité, pour les habitants, d'échanger avec le service urbanisme de Cœur de Nacre (par courrier et mail),

- Dans chaque mairie et au siège communautaire, des registres destinés à recueillir les observations des habitants (groupés avec ceux du PLUi élaboré conjointement).

Les communes ont été étroitement associées à l'élaboration du document. Cinq comités de pilotage (COFIL) ont été organisés tout au long de la phase d'élaboration, accompagnés d'ateliers individualisés consacrés au travail de zonage avec chaque commune. L'ensemble des conseils municipaux a délibéré en émettant un avis favorable sur les orientations et les enjeux du RLPi.

En vertu de l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin avec la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de la concertation sera annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations,
- Élaboration des pièces réglementaires,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées s'articulent autour des thématiques suivantes :

Orientations générales :

- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,
- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et visibilité économique,
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal,
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur,
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel),
- Encadrer l'affichage de dispositifs lumineux (dont numériques) pour réduire leur impact sur l'environnement et le cadre de vie.

Orientations par secteurs à enjeux :

Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Cœur de Nacre :

- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,
- Intégrer les enjeux du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bernières-sur-Mer : prévoir un encadrement fort de la publicité et des dispositions sur les enseignes, être cohérent avec les dispositions du SPR,
- Protéger les centralités urbaines historiques et patrimoniales :
 - ✓ Encadrer fortement la publicité
 - ✓ Valoriser le bâti patrimonial et les devantures des commerces des centres historiques en harmonisant l'esthétique des enseignes (taille, saillie, forme, éclairage, etc.)
 - ✓ Limiter, pour chaque activité, le nombre d'enseignes de tous types (en façade, perpendiculaire, etc.)

Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville et de ses axes structurants :

- Accompagner le visiteur dans sa découverte du territoire par un affichage et un fléchage qualitatifs,
- Garantir une cohérence de traitement de l'affichage sur les axes principaux,
- Valoriser l'image territoriale et les entrées de ville en y maîtrisant la publicité,
- Permettre la lisibilité routière sur les axes principaux en y limitant la densité et la taille des publicités et enseignes.

Préserver les bourgs à caractère rural et le cadre résidentiel :

- Maîtriser l'affichage extérieur dans le respect du cadre urbain,
- Préserver les bourgs et villages à caractère rural,
- Privilégier la publicité sur le mobilier urbain,
- Anticiper et encadrer l'implantation de futures activités, notamment en tissu résidentiel.

Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage :

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal,
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et secteurs économiques,
- Garantir la visibilité des entreprises, la clarté de leur message publicitaire, la lisibilité des supports,
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 3 avril 2025 ainsi qu'en conseils municipaux.

2 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

• **ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Secteurs de centralité et à enjeux patrimoniaux, façade littorale, secteurs à dominante d'habitat, bourgs et villages, autres secteurs hors zones d'activités**

La ZP1 couvre les secteurs en agglomération considérés comme :

- Des secteurs de centralité et/ou à enjeux patrimoniaux, notamment la façade littorale ;
- Des secteurs à dominante d'habitat, les bourgs et les villages ;
- Les autres secteurs hors zones d'activités.

• **ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Zones d'activités**

La ZP2 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération, les axes routiers majeurs traversant des zones d'activités et les zones d'activités et hors agglomération.

La ZP2 comprend 3 sous-zones :

- ZP2a : Zones d'activités en agglomération ;
- ZP2b : Axes routiers majeurs en zones d'activités en agglomération ;
- ZP2c : Zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de RLPi de la CC Cœur de Nacre.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, L.581-14 et suivants ainsi que R.581- 72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, et L. 153-11 à L153-26,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CC Cœur de Nacre du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 25-006 du Conseil municipal de Bernières-sur-Mer en date du 27 février 2025 portant sur les débats des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire portant sur les débats sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2025 portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,

VU le projet de RLPI avec ses différentes pièces, notifié à la Commune par la Communauté de communes le 1er juillet 2025,

CONSIDERANT ces éléments, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

D'émettre un avis **favorable** sur le projet de RLPI de la CC Cœur de Nacre **avec les réserves suivantes** :

- 1) Page 12, 13 et 32 : remplacer « Dans tous les cas, elles doivent être éteintes au plus tard à partir de 22h et peuvent être allumées au plus tôt à 6h » par « A défaut, elles doivent être éteintes au plus tard à 22h, et peuvent être allumées au plus tôt à 6h ».
- 2) Page 14 : 1.8 : ne peut-on pas autoriser les bâches de chantier pour les artisans, le temps des travaux, dans un délai maximum de 1 mois ? / Ne peut-on pas autoriser les artisans à communiquer sur les travaux réalisés dans un délai maximum de 1 mois ? / Ne peut-on pas autoriser les agents immobiliers pour les cessions réalisées récemment, délai max de 1 mois ?
- 3) Page 26 et 36 : enseigne sur clôture : ne peut-on pas autoriser 2 enseignes si le commerce donne sur deux voies ?
- 4) Page 27 : Enseigne scellée au sol, max 2 m. ne peut-on pas fixer 1.80m, comme les clôtures donnant sur l'espace public (PLUi) ?
- 5) Page 36 : enseigne temporaire : ne peut-on pas autoriser 3 m² max ? 1m x 3 m ?
- 6) Le camping de Bernières n'est pas zoné. Ne faut-il pas lui ajouter un zonage ZP2a, comme les campings de St Aubin et Courseulles ?

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique du RLPI.

VOTE : POUR : 13

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIL. 2025

COURRIER

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BERNIERES-SUR-MER' around the top and '(Calvados)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a lion and a sun. The signature is written in a cursive style.